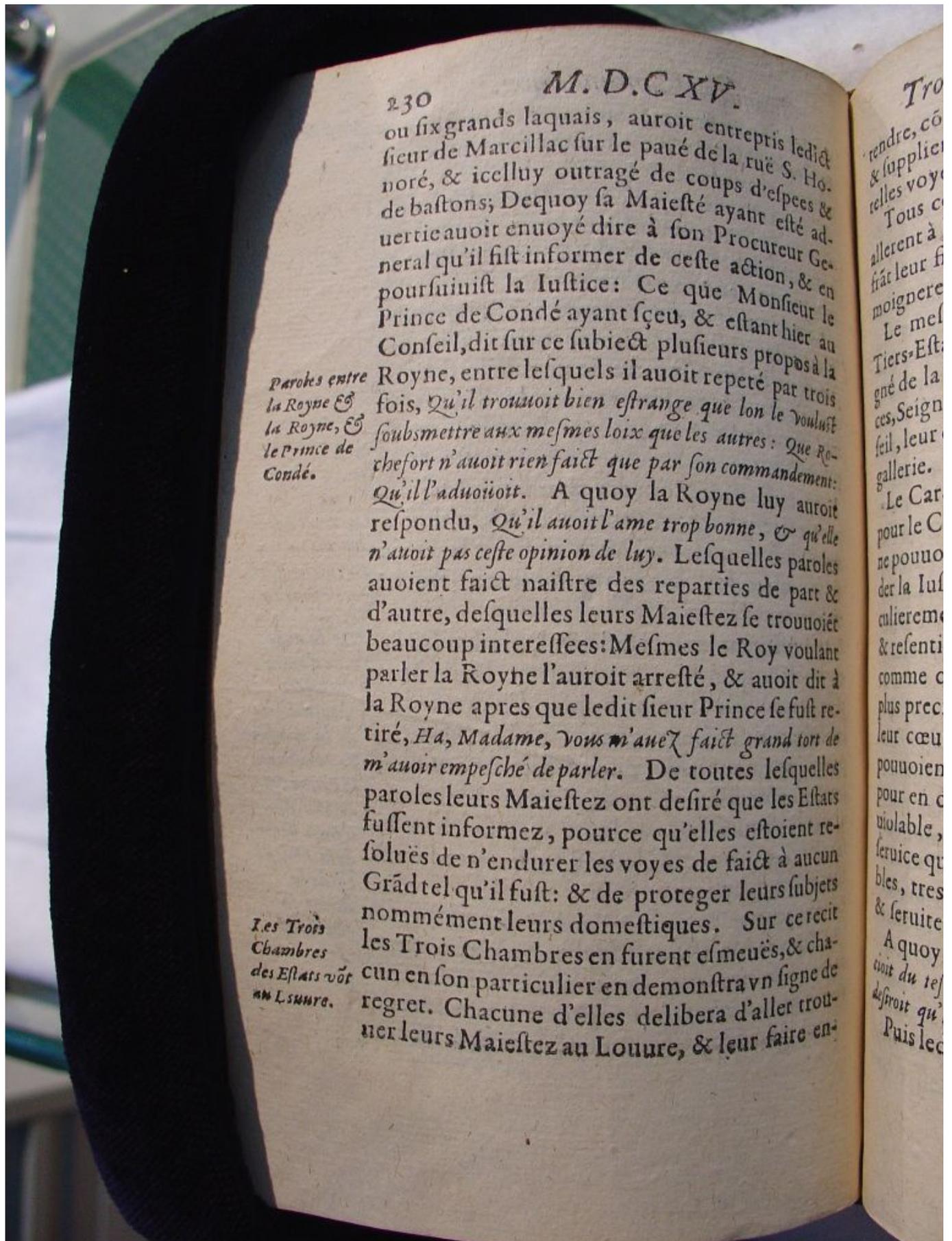
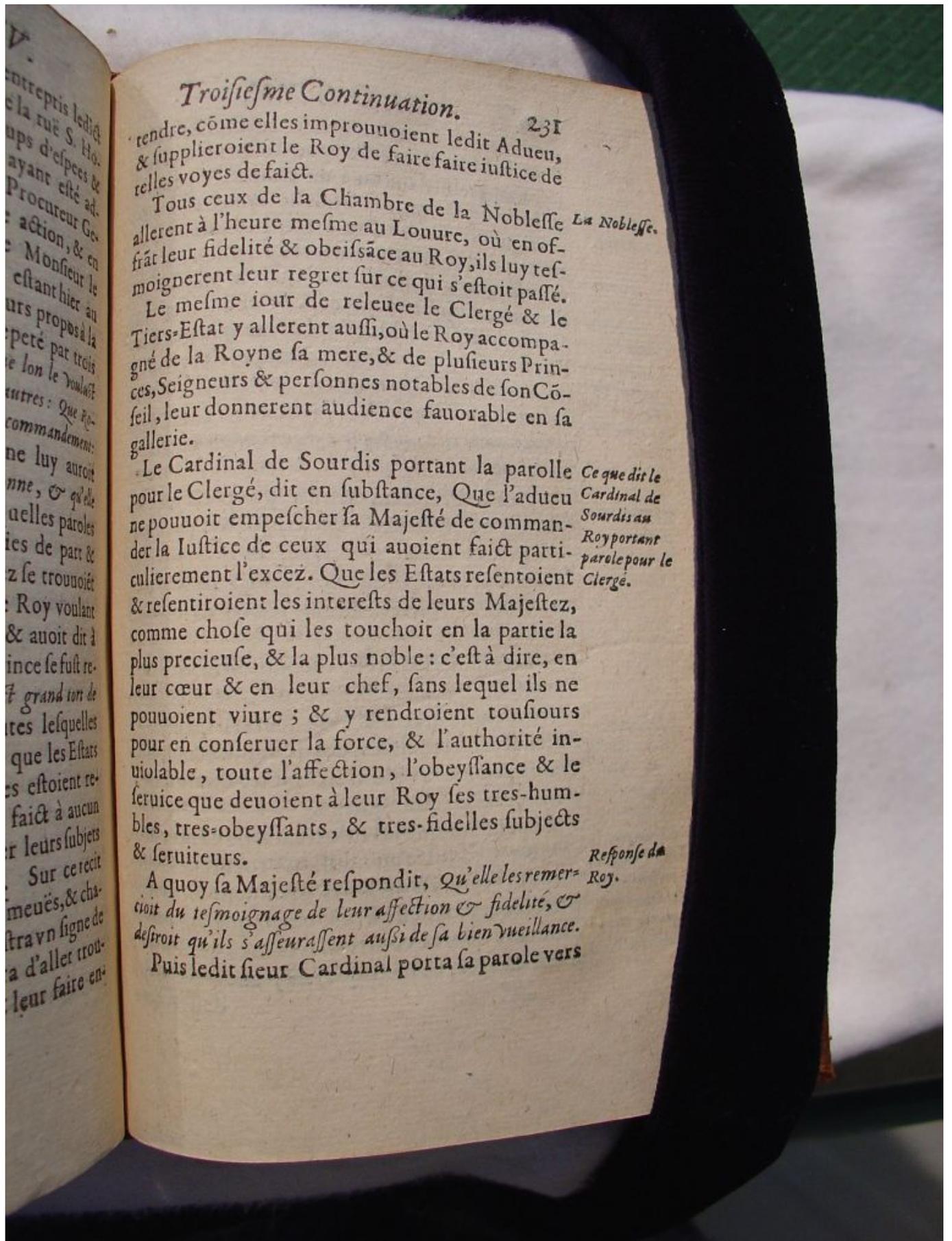


1615_230.jpg



1615_231.jpg



Troisiesme Continuation.

231

tendre, cōme elles improuuoient ledit Aduen,
& supplioient le Roy de faire faire iustice de
telles voyes de fai&.

Tous ceux de la Chambre de la Noblesse *La Noblesse.*
allèrent à l'heure mesme au Louure, où en of-
frāt leur fidelité & obeissāce au Roy, ils luy tes-
moignerent leur regret sur ce qui s'estoit passé.

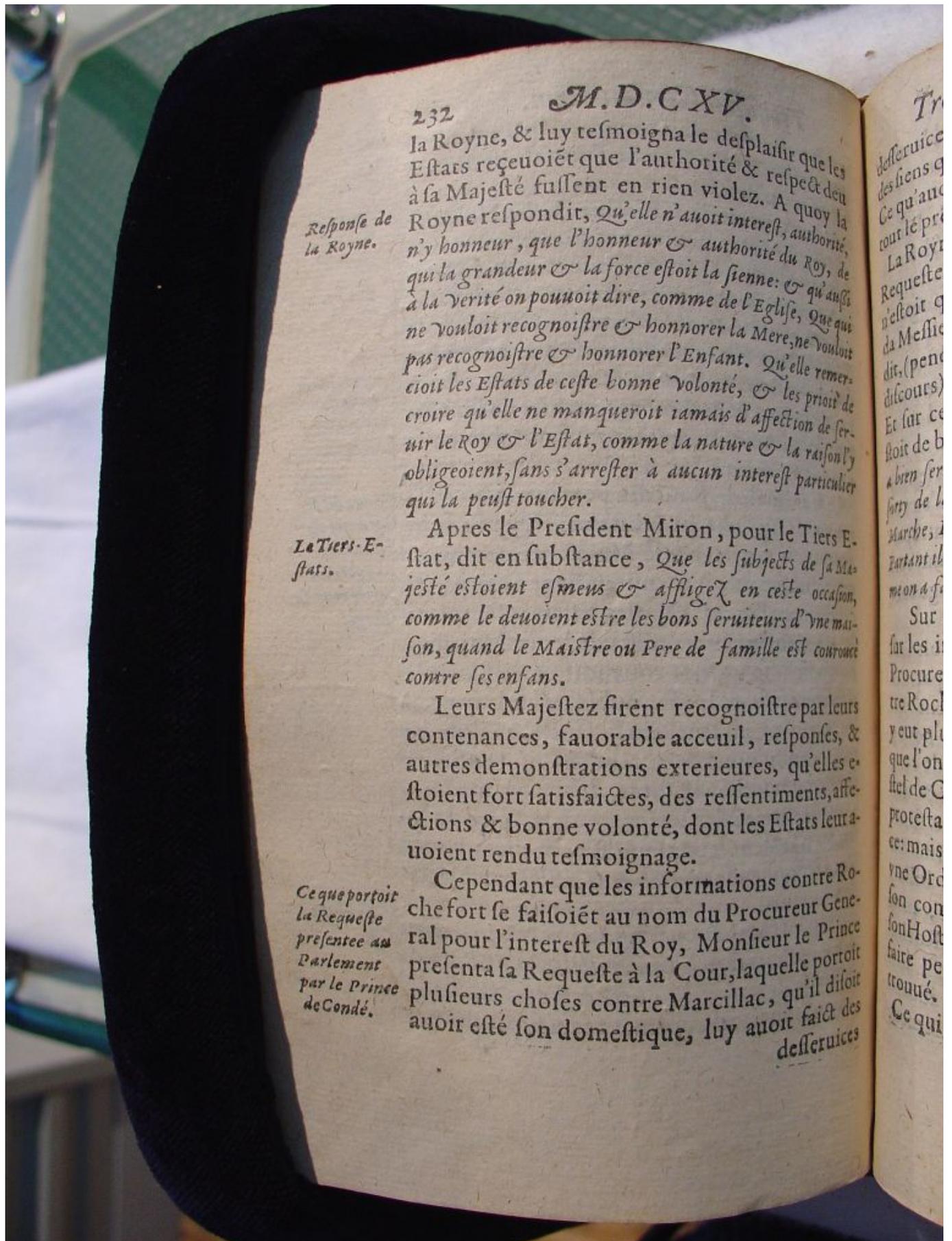
Le mesme iour de releuee le Clergé & le
Tiers-Estat y allerent aussi, où le Roy accompa-
gné de la Roynne sa mere, & de plusieurs Prin-
ces, Seigneurs & personnes notables de son Cō-
seil, leur donnerent audience fauorable en sa
gallerie.

Le Cardinal de Sourdis portant la parolle *Ce que dit le
Cardinal de
Sourdis au
Roy portant
parole pour le
Clergé.*
pour le Clergé, dit en substance, Que l'aduen
ne pouuoit empescher sa Majesté de comman-
der la Iustice de ceux qui auoient fai& parti-
culierement l'excez. Que les Estats resentoient
& resentiroyent les interets de leurs Majestez,
comme chose qui les touchoit en la partie la
plus precieuse, & la plus noble: c'est à dire, en
leur cœur & en leur chef, sans lequel ils ne
pouuoient viure; & y rendroyent tousiours
pour en conseruer la force, & l'autorité in-
uiolable, toute l'affection, l'obeyssance & le
seruice que deuoient à leur Roy ses tres-hum-
bles, tres-obeyssants, & tres-fidelles subjects
& seruiteurs.

*Responce du
Roy.*
A quoy sa Majesté respondit, Qu'elle les remer-
cioit du tesmoignage de leur affection & fidelité, &
desiroit qu'ils s'assurassent aussi de sa bien ueillance.

Puis ledit sieur Cardinal porta sa parolle vers

1615_232.jpg



232 M.D.C.XV.

Response de la Royne.

la Royne, & luy tesmoigna le desplaisir que les Estats receuoient que l'authorité & respect de sa Majesté fussent en rien violez. A quoy la Royne respondit, Qu'elle n'auoit interest, n'y honneur, que l'honneur & autorité du Roy, de qui la grandeur & la force estoit la sienne: & qu'aussi à la verité on pouuoit dire, comme de l'Eglise, Que qui ne vouloit recognoistre & honorer la Mere, ne vouloit pas recognoistre & honorer l'Enfant. Qu'elle remercioit les Estats de ceste bonne volonté, & les prioit de croire qu'elle ne manqueroit iamais d'affection de seruir le Roy & l'Estat, comme la nature & la raison l'y obligeoient, sans s'arrester à aucun interest particulier qui la peust toucher.

La Tiers-Estats.

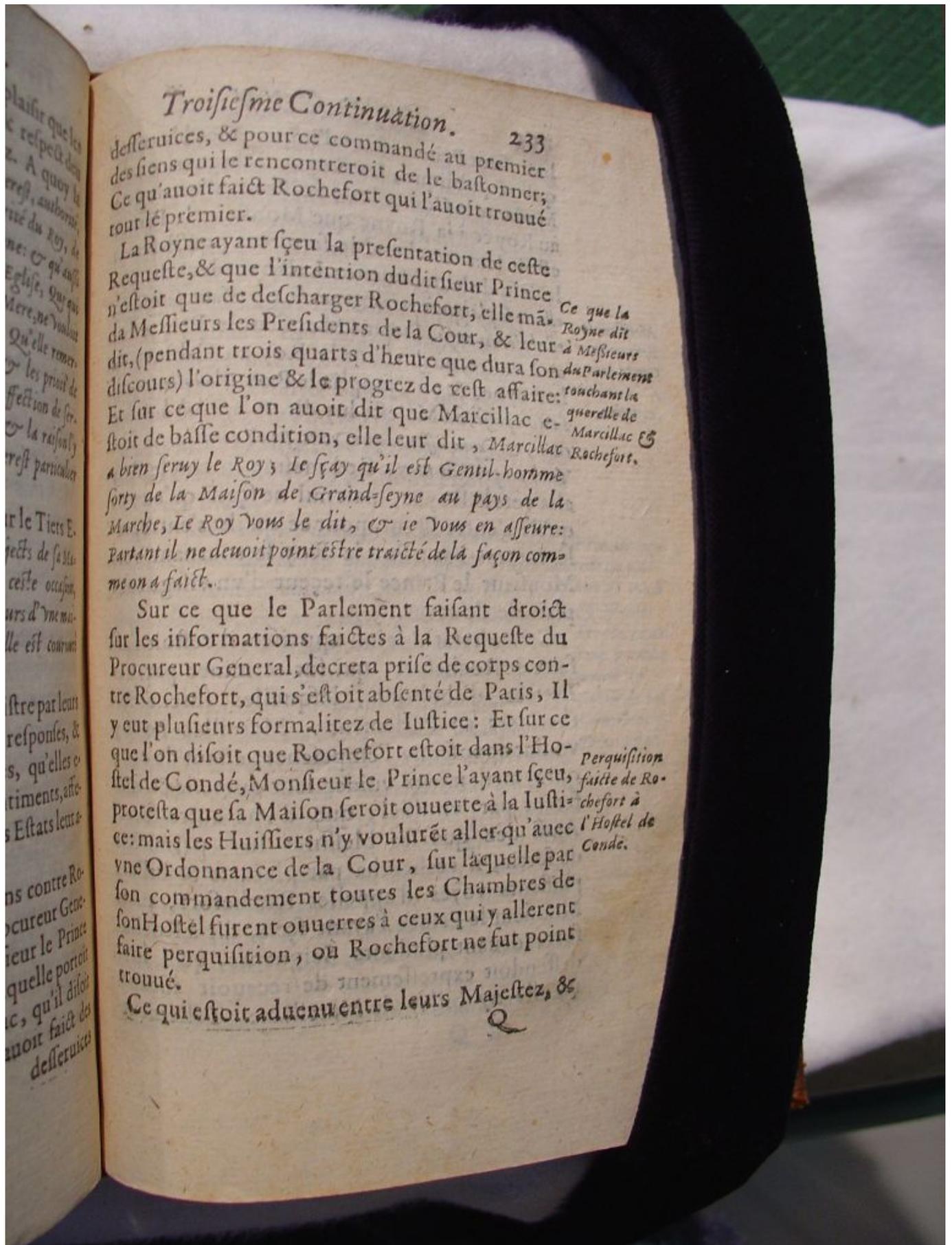
Après le President Miron, pour le Tiers Estat, dit en substance, Que les subjects de sa Majesté estoient esmeus & affligés en ceste occasion, comme le deuoient estre les bons seruiteurs d'une maison, quand le Maistre ou Pere de famille est courroucé contre ses enfans.

Leurs Majestez firent recognoistre par leurs contenance, fauorable accueil, responses, & autres demonstrations exterieures, qu'elles estoient fort satisfaites, des ressentiments, affections & bonne volonté, dont les Estats leur auoient rendu tesmoignage.

Ce que portoit la Requeste presentee au Parlement par le Prince de Condé.

Cependant que les informations contre Rochefort se faisoient au nom du Procureur General pour l'interest du Roy, Monsieur le Prince presenta sa Requeste à la Cour, laquelle portoit plusieurs choses contre Marcillac, qu'il disoit auoir esté son domestique, luy auoit fait des deffeuices

1615_233.jpg



Troisiesme Continuation.

233

desseruices, & pour ce commandé au premier
des siens qui le rencontreroit de le bastonner,
Ce qu'auoit fait Rochefort qui l'auoit trouué
tout le premier.

La Royne ayant sçeu la presentation de ceste
Requête, & que l'intention dudit sieur Prince
n'estoit que de descharger Rochefort, elle manda
à Messieurs les Presidents de la Cour, & leur
dit, (pendant trois quarts d'heure que dura son
discours) l'origine & le progres de cest affaire:
Et sur ce que l'on auoit dit que Marcillac estoit
de basse condition, elle leur dit, Marcillac
a bien seruy le Roy; Le sçay qu'il est Gentil-homme
sorny de la Maison de Grand-seyne au pays de la
Marche, Le Roy vous le dit, & ie vous en assure:
Partant il ne deuoit point estre traicté de la façon
comme on a fait.

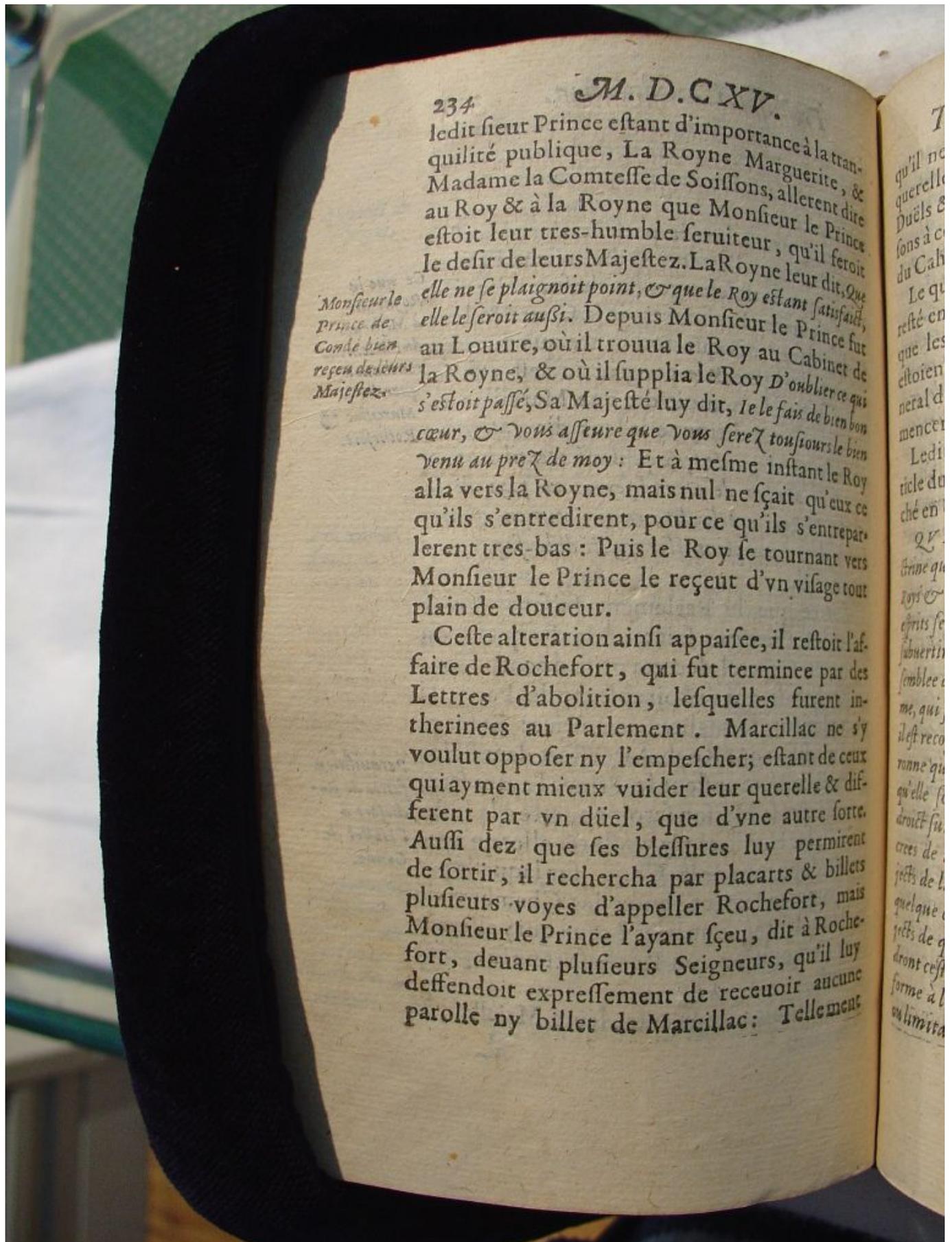
Ce que la Royne dit à Messieurs du Parlement touchant la querelle de Marcillac & Rochefort.

Sur ce que le Parlement faisant droit
sur les informations faictes à la Requête du
Procureur General, decreta prise de corps contre
Rochefort, qui s'estoit absenté de Paris, Il
y eut plusieurs formalitez de Iustice: Et sur ce
que l'on disoit que Rochefort estoit dans l'Hostel
de Conde, Monsieur le Prince l'ayant sçeu,
protesta que sa Maison seroit ouuerte à la Iustice:
mais les Huissiers n'y voulurent aller qu'avec
vne Ordonnance de la Cour, sur laquelle par
son commandement toutes les Chambres de
son Hostel furent ouuertes à ceux qui y allerent
faire perquisition, où Rochefort ne fut point
trouué.

Perquisition faite de Rochefort à l'Hostel de Conde.

Ce qui estoit aduenu entre leurs Majestez, &c.

1615_234.jpg



1615_235.jpg

Troisiesme Continuation.

235

qu'il ne s'est plus aucunement parlé de ceste querelle. Voylà ce qui s'est passé touchant les Duëls & voyes de fait & durant les Estats: Passons à ce qui y est aduenü sur le premier article du Cahier du Tiers-Estat.

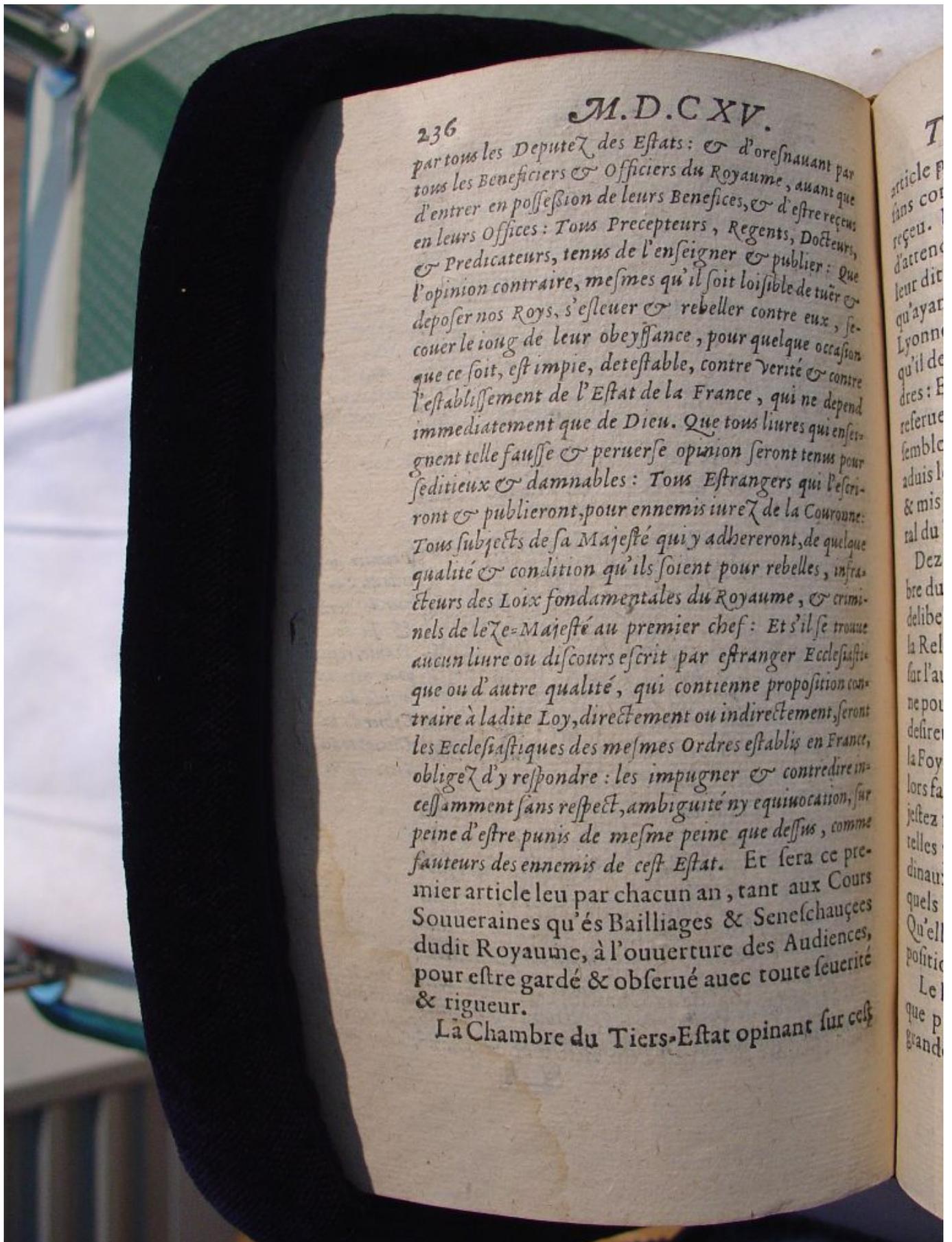
Le quinziesme Decembre il fut resolu & arresté en la Chambre du Tiers Estat, que puis que les Cahiers des douze Gouvernements estoient-faicts, que l'on dresseroit le Cahier general du Tiers-Estat, & à ceste fin que l'on commenceroit par celuy de Paris.

Ledit iour, lecture fut faicte du premier article du Cahier de Paris & Isle de France, couché en ces mots,

*Q*UE pour arrester le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les Rois & puissances souueraines, establies de Dieu, par esprits seditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & subuertir: Le Roy sera supplié de faire arrester en l'Assemblée de ses Estats, pour loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable & notoire à tous: Que comme il est recogneu Souuerain en son Estat, ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, il n'y a Puissance en terre quelle qu'elle soit, Spirituelle ou Temporelle, qui ait aucun droit sur son Royaume pour en priuer les personnes sacrees de nos Rois, ny dispenser ou absoudre leurs subiects de la fidelité & obeysance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Que tous les subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, n'en-dront ceste Loy pour sainte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, equiuoque, ou limitatton quelconque; laquelle sera inree & signes

Q ij

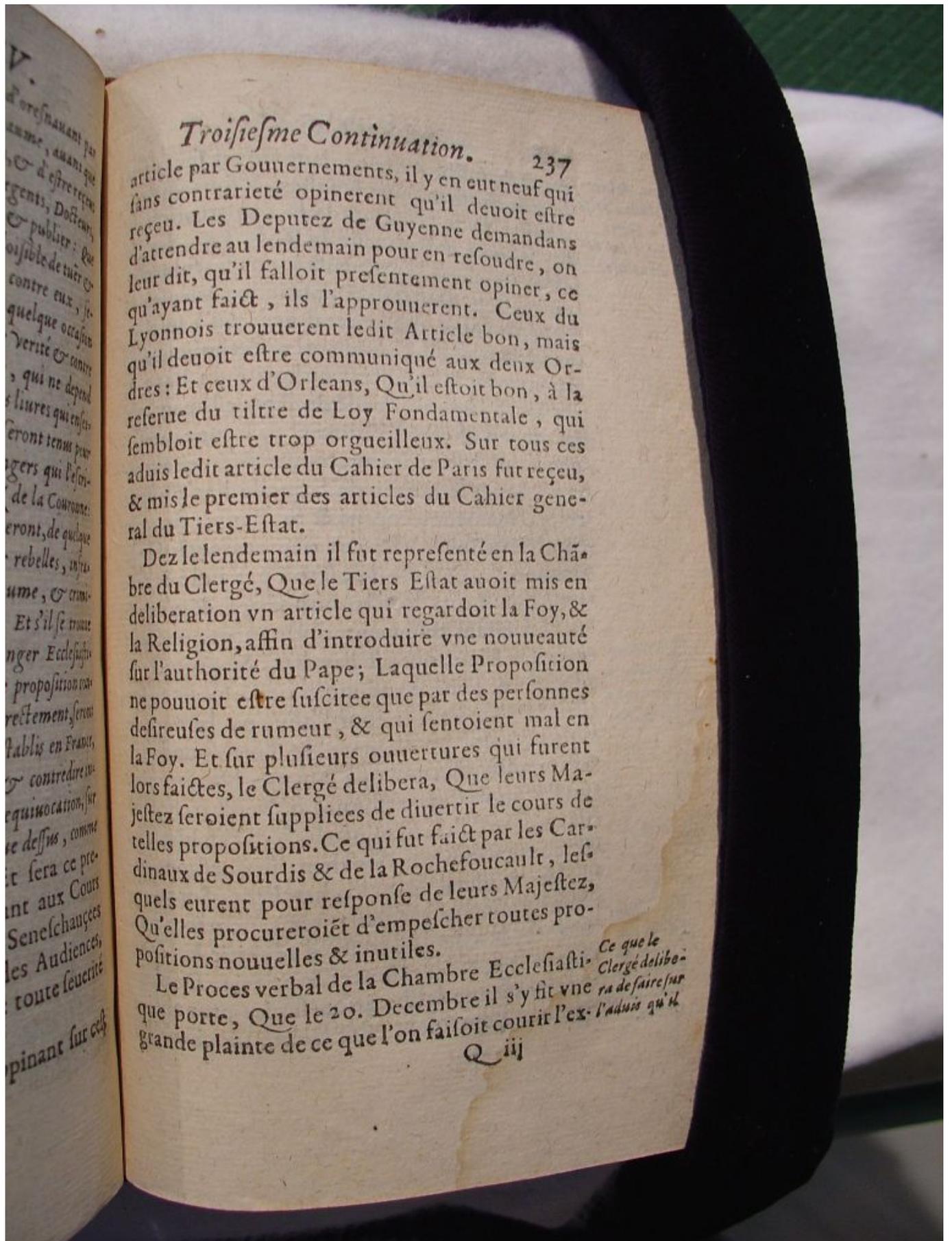
1615_236.jpg



236
M.D.C.XV.
par tous les Deputez des Estats: & d'oresnauant par
tous les Beneficiers & Officiers du Royaume, auant que
d'entrer en possession de leurs Benefices, & d'estre receus
en leurs Offices: Tous Precepteurs, Regents, Docteurs,
& Predicateurs, tenus de l'enseigner & publier: Que
l'opinion contraire, mesmes qu'il soit loisible de tuër &
deposer nos Roys, s'esleuer & rebeller contre eux, se-
couer le ioug de leur obeyffance, pour quelque occasion
que ce soit, est impie, detestable, contre verité & contre
l'establissement de l'Estat de la France, qui ne depend
immédiatement que de Dieu. Que tous liures qui ensei-
gnent telle fausse & peruerse opinion seront tenus pour
seditieux & damnables: Tous Estrangers qui l'escri-
ront & publieront, pour ennemis iurez de la Couronne:
Tous subjects de sa Majesté qui y adhereront, de quelque
qualité & condition qu'ils soient pour rebelles, infra-
cteurs des Loix fondamentales du Royaume, & crimi-
nels de leze-Majesté au premier chef: Et s'il se trouue
aucun liure ou discours escrit par estranger Ecclesiasti-
que ou d'autre qualité, qui contienne proposition con-
traire à ladite Loy, directement ou indirectement, seront
les Ecclesiastiques des mesmes Ordres establis en France,
obligez d'y respondre: les impugner & contredire in-
cessamment sans respect, ambiguité ny equiuocation, sur
peine d'estre punis de mesme peine que dessus, comme
fauteurs des ennemis de cest Estat. Et sera ce pre-
mier article leu par chacun an, tant aux Cours
Souveraines qu'és Bailliages & Seneschauçees
dudit Royaume, à l'ouuerture des Audiences,
pour estre gardé & obserué avec toute feuerité
& rigueur.

La Chambre du Tiers-Estat opinant sur cels

1615_237.jpg



Troisiesme Continuation.

237

article par Gouvernements, il y en eut neuf qui sans contrariété opinerent qu'il devoit estre receu. Les Deputez de Guyenne demandans d'attendre au lendemain pour en resoudre, on leur dit, qu'il falloit presentement opiner, ce qu'ayant faiçt, ils l'approuerent. Ceux du Lyonnais trouuerent ledit Article bon, mais qu'il devoit estre communiqué aux deux Ordres: Et ceux d'Orleans, Qu'il estoit bon, à la reserue du tiltre de Loy Fondamentale, qui sembloit estre trop orgueilleux. Sur tous ces aduis ledit article du Cahier de Paris fut receu, & mis le premier des articles du Cahier general du Tiers-Estat.

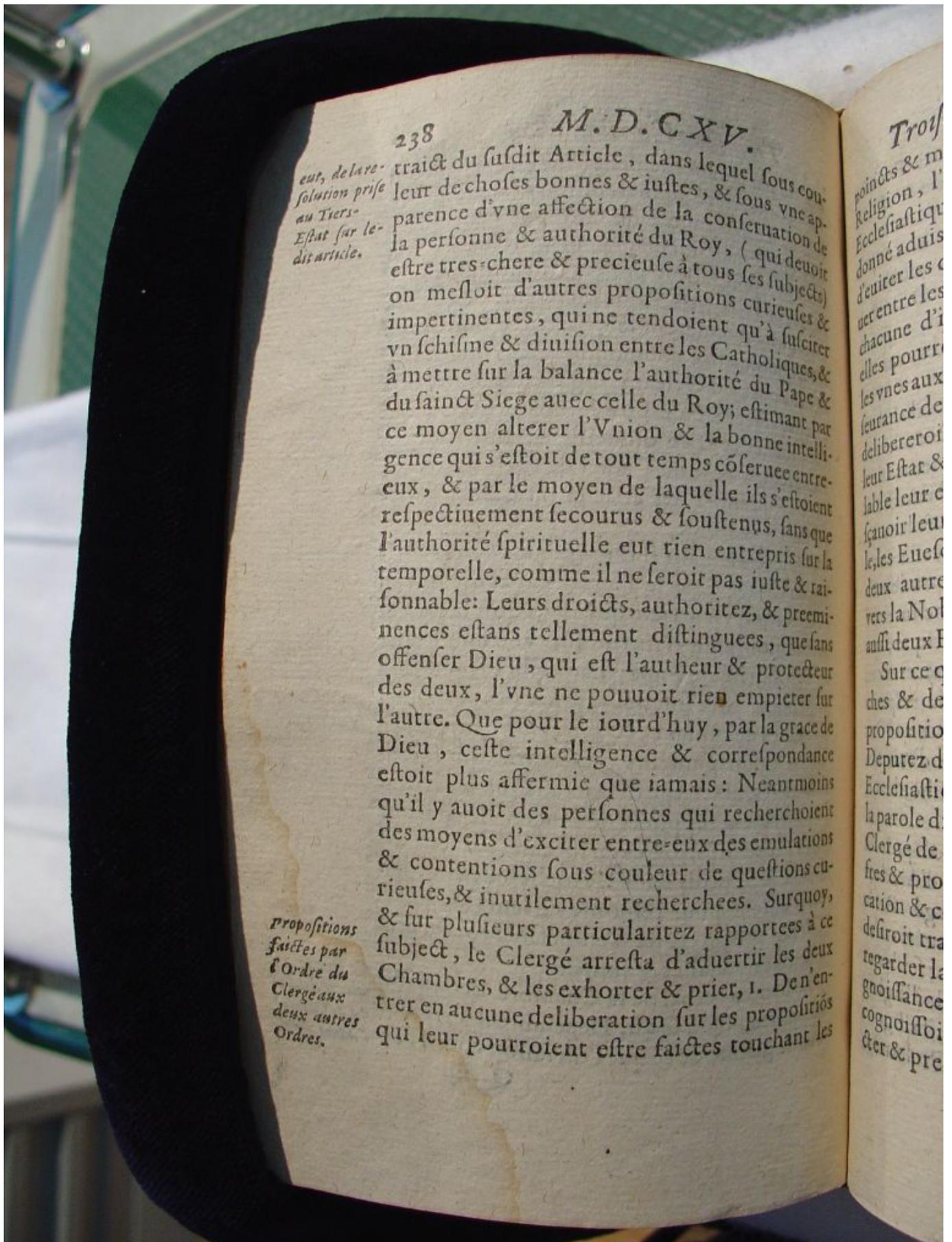
Dez le lendemain il fut representé en la Chãbre du Clergé, Que le Tiers Estat auoit mis en deliberation vn article qui regardoit la Foy, & la Religion, affin d'introduire vne nouveauté sur l'authorité du Pape; Laquelle Proposition ne pouuoit estre suscitee que par des personnes desireuses de rumeur, & qui sentoient mal en la Foy. Et sur plusieurs ouuertures qui furent lors faiçtes, le Clergé delibera, Que leurs Majestez seroient suppliees de diuertir le cours de telles propositions. Ce qui fut faiçt par les Cardinaux de Sourdis & de la Rochefoucault, lesquels eurent pour responce de leurs Majestez, Qu'elles procureroiét d'empescher toutes propositions nouvelles & inutiles.

Le Proces verbal de la Chambre Ecclesiastique porte, Que le 20. Decembre il s'y fit vne grande plainte de ce que l'on faisoit courir l'ex-

Ce que le Clergé delibéra de faire sur l'aduis qui il

Q iij

1615_238.jpg



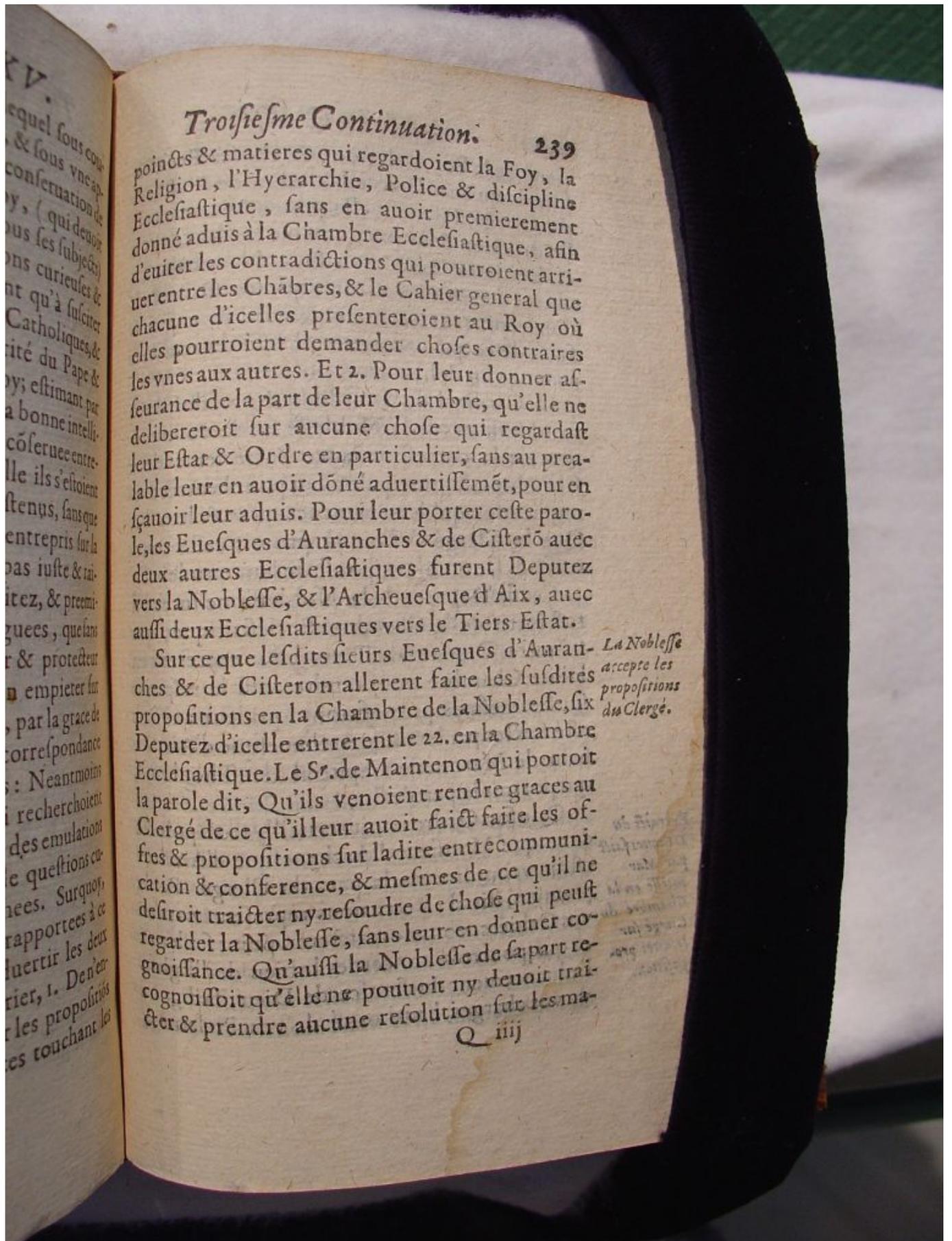
*eur, de la re-
solution prise
au Tiers-
Estat sur le-
dit article.*

238 M. D. C X V.
traict du susdit Article, dans lequel sous cou-
leur de choses bonnes & iustes, & sous vne ap-
parence d'vne affection de la conservation de
la personne & autorité du Roy, (qui deuoit
estre tres-chere & precieuse à tous les subjects)
on mesloit d'autres propositions curieuses &
impertinentes, qui ne tendoient qu'à susciter
vn schisme & diuision entre les Catholiques, &
à mettre sur la balance l'autorité du Pape, &
du saint Siege avec celle du Roy; estimant par
ce moyen alterer l'Vnion & la bonne intelli-
gence qui s'estoit de tout temps cōseruee entre-
eux, & par le moyen de laquelle ils s'estoient
respectiuement secourus & soustenus, sans que
l'autorité spirituelle eut rien entrepris sur la
temporelle, comme il ne seroit pas iuste & rai-
sonnable: Leurs droicts, autoritez, & preemi-
nences estans tellement distinguees, que sans
offenser Dieu, qui est l'auteur & protecteur
des deux, l'vne ne pouuoit rien empieter sur
l'autre. Que pour le iourd'huy, par la grace de
Dieu, ceste intelligence & correspondance
estoit plus affermie que iamais: Neantmoins
qu'il y auoit des personnes qui recherchoient
des moyens d'exciter entre-eux des emulations
& contentions sous couleur de questions cu-
rieuses, & inutilement recherchees. Surquoy,
& sur plusieurs particularitez rapportees à ce
subject, le Clergé arresta d'aduertir les deux
Chambres, & les exhorter & prier, 1. De n'en-
trer en aucune deliberation sur les propositions
qui leur pourroient estre faictes touchant les

*propositions
faictes par
l'Ordre du
Clergé aux
deux autres
Ordres.*

Trois
pointes & m
Religion, l'
Ecclesiastiqu
donné aduis
d'euer les c
uer entre les
chacune d'i
elles pourr
les vnes aux
leurance de
delibererai
leur Estat &
lable leur e
sçanoir leu
le, les Euesq
deux autre
vers la Nol
aussi deux E
Sur ce c
ches & de
propositio
Deputez d
Ecclesiasti
la parole d
Clergé de
fres & pro
cation & c
desiroit tra
regarder la
gnoissance
cognoissoi
ctet & pre

1615_239.jpg



Troisiesme Continuation.

239

points & matieres qui regardoient la Foy, la Religion, l'Hyerarchie, Police & discipline Ecclesiastique, sans en auoir premierement donné aduis à la Chambre Ecclesiastique, afin d'euitter les contradictions qui pourroient arriuer entre les Châbres, & le Cahier general que chacune d'icelles presenteroient au Roy où elles pourroient demander choses contraires les vnes aux autres. Et 2. Pour leur donner assurance de la part de leur Chambre, qu'elle ne delibereroit sur aucune chose qui regardast leur Estat & Ordre en particulier, sans au préalable leur en auoir donné aduertissement, pour en sçauoir leur aduis. Pour leur porter ceste parole, les Euesques d'Aanches & de Cisteron avec deux autres Ecclesiastiques furent Deputez vers la Noblesse, & l'Archeuesque d'Aix, avec aussi deux Ecclesiastiques vers le Tiers-Estat.

Sur ce que lesdits sieurs Euesques d'Aanches & de Cisteron allerent faire les susdites propositions en la Chambre de la Noblesse, six Deputez d'icelle entrerent le 22. en la Chambre Ecclesiastique. Le Sr. de Maintenon qui portoit la parole dit, Qu'ils venoient rendre graces au Clergé de ce qu'il leur auoit fait faire les offres & propositions sur ladite entrecommunication & conference, & mesmes de ce qu'il ne desiroit traicter ny resoudre de chose qui peust regarder la Noblesse, sans leur en donner cognoissance. Qu'aussi la Noblesse de sa part recognoissoit qu'elle ne pouuoit ny deuoit traicter & prendre aucune resolution sur les ma-

*La Noblesse
accepte les
propositions
du Clergé.*

Q. iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan